



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 mars 2008 de M. Jean-Pierre Dupetit, ancien maire de Litz, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Dupetit ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre Dupetit, ancien maire de Litz est nommé maire honoraire.


Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 avril 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Pour ampliation,
Le chef du bureau du cabinet,


Laurent Pétiau



PREFECTURE DE L'OISE

Suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
pour la journée du 27 mai 2008 à partir de 20 H et le 28 mai 2008

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- :-

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 22 juin 2006 nommant Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Senlis ;

VU les absences simultanées de Mme Isabelle PÉTONNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et de M. Jean-Marc SENATEUR, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, pendant la journée du 27 mai 2008 à partir de 20 H et le 28 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Durant l'absence de Mme Isabelle PÉTONNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, sa suppléance sera assurée par M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, pendant la journée du 27 mai 2008 à partir de 20 H et le 28 mai 2008 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 mai 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines, finances et
logistique
Bureau des ressources humaines et de la
communication interne

Arrêté portant création d'une commission de sélection
en vue de recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe
par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale,
de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance du 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » (PACTE) ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

VU la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2002-766 du 03 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'Administration, dans la Fonction Publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ,

VU le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi du 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (service déconcentré - préfecture) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 portant ouverture de recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » (PACTE) pour la Préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'un poste est attribué à la Préfecture de l'Oise ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est mis en place, au sein de la Préfecture de l'Oise, une commission de sélection compétente dans le département de l'Oise en vue de recrutement par voie du PACTE d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe au titre de l'année 2008.

ARTICLE 2 :

La commission pour le recrutement du PACTE est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Vanessa PECOURT, conseillère à l'emploi de l'agence nationale pour l'emploi, présidente
- Madame Maryse RUFIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la préfecture de l'Oise ;
- Monsieur Pierre-Charles ZENOBEL, attaché, responsable de l'antenne administrative de Creil ;
- Monsieur Gérald GAZZO, attaché, chargé de mission pôle contrôle de gestion et qualité à la préfecture de l'Oise

ARTICLE 3 :

Cette commission se réunira dans les locaux de la Préfecture de l'Oise :

- pour la pré-sélection sur dossiers des candidats : le 5 juin 2008 à partir de 9 heures - salle de formation Claudine Sauvage ;
- pour l'audition des candidats pré-sélectionnés : le 26 juin 2008 à partir de 9 heures - salle Chambiges.

Le secrétariat sera assuré par le bureau des ressources humaines et de la communication interne.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres désignés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Isabelle PETONNET

LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

~*~*~

INSCRIPTION au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

* les éléments non encore protégés des communs du château de VERDERONNE, en totalité, comprenant :

- ♦ les berges de l'ancien bassin du château,
- ♦ côté communs,
- ♦ l'accès pavé des communs,
- ♦ son mur demi-circulaire percé de deux portes charretières et une piétonne,
- ♦ la cour des communs
- ♦ le jardin et sa serre du XIX^{ème} siècle.

(Arrêté de M. le préfet de la région Picardie en date du 7 mars 2008)

* la Ferme du Boulanc en totalité, dite manoir du Boulanc, située à VERDERONNE, composée de :

- ♦ l'habitation,
- ♦ tous les communs,
- ♦ la cour,
- ♦ tous les murs de clôture et de leurs portes,
- ♦ des anciens potager, verger et jardin.

(Arrêté de M. le préfet de la région Picardie en date du 7 mars 2008)

* la chapelle Notre-Dame des Monts en totalité, située à VERBERIE

(Arrêté de M. le préfet de la région Picardie en date du 2 avril 2008)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que les parties non encore protégées des communs du château de VERDERONNE (Oise) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison de la nécessaire prise en compte de l'ensemble des communs du château – les bâtiments des communs, comme le château et le parc, étant déjà protégés au titre des Monuments Historiques – et de la reconnaissance de l'importance artistique et historique de la très grande serre du XIXe siècle, un des rares spécimens de cette taille encore conservés dans la région et restaurée par son propriétaire ;

Inscription au titre des Monuments Historiques
des parties non encore protégées des communs du château de VERDERONNE (Oise)

ARRETE

ARTICLE 1er

~~Sont inscrits au titre des Monuments Historiques en totalité les éléments non encore protégés des communs du château de VERDERONNE (Oise), à savoir les berges de l'ancien bassin du château, côté communs, l'accès pavé des communs, son mur demi-circulaire percé de deux portes charrières et une piétonne, la cour des communs, ainsi que le jardin et sa serre du XIXe siècle,~~

figurant au cadastre section B, parcelles

139, d'une contenance de 77ca,

149, d'une contenance de 56ca,

153, d'une contenance de 75ca

et appartenant à Madame Marie-Antoinette Agnès Elisabeth Alix D'OILLIAMSON, épouse de Monsieur Jacques Ignace Marie Nicolas Maurice DE PANAFIEU, née le 15 août 1929 à TROUVILLE (Calvados), demeurant à VERDERONNE (Oise),

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 25 avril 1978, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 mai 1978, volume 2915, numéro 7, ainsi que par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 18 mars 1980, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 avril 1980, volume 3231, numéro 5.

figurant au cadastre section B, parcelles

16, d'une contenance de 23a 83ca,

118, d'une contenance de 2a 11ca,

134, d'une contenance de 11a 20ca,

136, d'une contenance de 59ca,

137, d'une contenance de 3a 30ca,

138, d'une contenance de 4a 80ca,

150, d'une contenance de 28ca,

152, d'une contenance de 1a 72ca,

et appartenant à Monsieur Henri, François, Paul CASSOLY, né le 2 février 1936 à TOULON (83), demeurant rue du Château 60140 Verderonne,

Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 25 avril 1978, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 mai 1978, volume 2915, numéro 7, ainsi que par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 18 mars 1980, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 avril 1980, volume 3231, numéro 5.

figurant au cadastre section B, parcelle 133, d'une contenance de 13a 07ca, et appartenant à Monsieur Henri, François, Paul CASSOLY, né le 2 février 1936 à TOULON (83), demeurant rue du Château 60140 Verderonne, Il en est propriétaire par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 25 avril 1978, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 mai 1978, volume 2915, numéro 8, ainsi que par acte passé devant Maître Maurice CURIEN notaire à LIANCOURT (Oise), en date du 18 mars 1980, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT (Oise), le 24 avril 1980, volume 3231, numéro 5.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

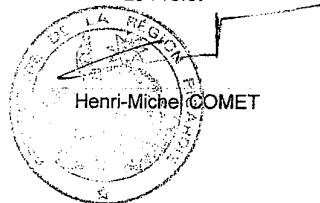
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT (Oise), et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de la commune de VERDERONNE (Oise) et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le 07 MARS 2008

Le Préfet
Henri-Michel COMET



9



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la Ferme du Boulanc à VERDERONNE (Oise) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage intéressant et homogène qu'elle présente en tant que manoir du XVIIe siècle, à l'origine maison indépendante à caractère rural, de la catégorie des manoirs ou maisons nobles, connue seulement dans les textes au moment de son rattachement au château voisin ;

ARRETE

ARTICLE 1er

~~Est inscrite au titre des Monuments Historiques la Ferme du Boulanc en totalité, dite manoir du Boulanc, située à VERDERONNE (Oise), composée de l'habitation, de tous les communs, de la cour, de tous les murs de clôture et de leurs portes, des anciens potager, verger et jardin,~~

figurant au cadastre section C, parcelles

507, d'une contenance de 20a 04ca,

742, d'une contenance de 18a 58ca,

743, d'une contenance de 12a 77ca,

et appartenant à Madame Caroline, Marie-Anne CORRE, née le 1^{er} Août 1943 à ANNECY (74), demeurant 2 rue du Château 60140 VERDERONNE, divorcée en premières noces non remariée de Monsieur Philippe Pierre NOURRY,

Elle en est propriétaire par attestation et partage passés devant Maître Benoît VAN THEMSCHE, notaire associé à CREIL (Oise) 4 avenue de l'Europe, en date du 30 juillet 1999, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT DE L'OISE (Oise), le 23 septembre 1999, volume 1999P, numéros 3956 et 3958 .

figurant au cadastre section C, parcelle

740, d'une contenance de 1 ha 09a 20ca,

et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE VERDERONNE dont le siège social est fixé à VERDERONNE (Oise) et le n° SIREN est 430 751 776.

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître Bernard MENNESSON, notaire à PARIS, en date du 3 mars 1958, publié au bureau des hypothèques de CLERMONT DE L'OISE (Oise), le 20 septembre 1958, volume 1243, numéro 2, observation faite du changement dans le numérotage, constatant la propriété de l'article 200, au terme du Procès-Verbal publié au bureau des hypothèques de CLERMONT DE L'OISE (Oise), le 17 janvier 1959, volume 1258, numéro 7.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

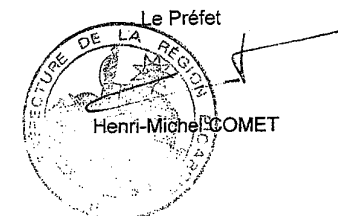
Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de CLERMONT DE L'OISE, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de VERDERONNE et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

07 MARS 2008



M

ld



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE



Le Préfet
de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la **chapelle Notre-Dame des Monts à VERBERIE (Oise)** présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant en raison du témoignage intéressant et homogène qu'elle constitue et de son état de conservation très menacé ;

Inscription au titre des Monuments Historiques
de la chapelle Notre-Dame des Monts à VERBERIE (Oise)

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des Monuments Historiques la **chapelle Notre-Dame-des-Monts** en totalité, située à **VERBERIE (Oise)**,

figurant au cadastre section AD, parcelle 22 d'une contenance de 40a 97ca,

et appartenant à Monsieur Bernard STEINITZ, né le 24 novembre 1933 à DIJON (Côte d'Or) et Madame Simone Pierrette Camille MOREL, née le 16 mai 1933 à VENAREY-LES-LAUNES (Côte d'Or), son épouse, demeurant ensemble à PANTIN (93500), 6 rue François Arago.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Jean LOUF, notaire à VERBERIE (Oise), en date du 21 juin 1965, publié au bureau des hypothèques de SENLIS (Oise), le 10 juillet 1965, volume 4834, numéro 22.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de SENLIS, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de VERBERIE et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à AMIENS, le

02 AVR. 2008



LISTE des LICENCES d'ENTREPRENEURS de SPECTACLES

de 1ère, 2ème, 3ème CATEGORIES

**_*_*_

ARRETES du 15 MAI 2008 PORTANT :

1°/ NOUVELLES LICENCES (valables 3 ans) : ATTRIBUTION TEMPORAIRE

		CAT
- Nicolas SAMUELIAN	Association "La fabrique des arts d'à côté" à 60510 BRESLES	2
- Carole TAMAZIRT	Association "Compagnie de la fortune - Théâtre en soi" à 60800 SERY-MAGNEVAL	2
- Pascal CLAUZARD	Association "Utopia" à 60270 GOUVIEUX	2, 3
- Fabrice PRIGENT	Association "Compagnie la Merveilleuse" hameau de l'Ecouvillon 60310 LASSIGNY	2
- Bruno BONNEFOY	Entreprise "Act'Animation" à 60950 VER SUR LAUNETTE	2
- Dimitrios SAROGLOU	Association "Les compagnons d'Orphée" à 60240 PARNES	3

2°/ RENOUELEMENT de LICENCE (valable 3 ans) :

- Nicolas SAMUELIAN	Association "La fabrique des arts d'à côté" à 60510 BRESLES	3
- Pierre GERARD	Association "Théâtre de la Paillasse" à 60100 CREIL	2, 3

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

~~VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 13 décembre 1992,~~

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Tamazirt Carole, Compagnie de la fortune - Théâtre en soi, 7, rue Robert Ruegg 60800 Séry-Magneval, Ass 1901. Elle porte le n° 2-1012531.

.../...

15-

16-

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation

F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992.

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Clauzard Pascal, Association Utopia, 16, rue des écuries 60270 Gouvieux, Ass 1901. Elles portent les n°s 2-1012526 et 3-1012527.

.../...

17

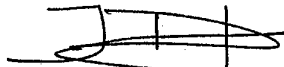
17

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2008**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation

F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Prigent Fabrice, Compagnie la Merveilleuse, 2, hameau de l'Ecouvillon 60310 Lassigny, Ass 1901. Elle porte le n° 2-1012521.

.../...

18

18

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2008**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Bonnefoy Bruno, Act'Animation, 25, rue du vieux moulin 60950 Ver sur Launette, Entreprise individuelle. Elle porte le n° 2-1012540.

.../...

de

de

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Saroglou Dimitrios, Les compagnons d'Orphée, 1 rue du pont d'Aincourt 60240 Parnes, Ass 1901. Elle porte le n° 2-1012538.

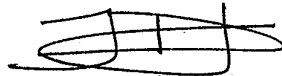
.../...

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2008**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 en première demande et la licence de catégorie 3 en renouvellement, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Samuelian Nicolas, la fabrique des arts d'à côté, 2, rue du moulin à vent 60510 Bresles, Ass 1901. Elles portent les n° 2-1012520 et 60-189 (3).

.../...

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2008**


Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** l'arrêté du 13 avril 2001 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 6 février 2008,
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Pierre Gérard - Théâtre de la Paillasse - Ass 1901 - 3, rue du Plessis Pommeraye - 60100 Creil. Elles portent les n°s 60-9 et 60-10.

.../...

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 MAI 2008**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,



et par délégation


F. CABANNE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du mardi 10 juin 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 10 juin 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2008

signé

Philippe GRÉGOIRE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise « Cousin »
sis à Méru à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-124

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-124 en date du 8 juillet 2004 habilitant l'établissement secondaire sis 61, rue des Martyrs de la Résistance à Méru (60110), exploité par la Sarl « Cousin », gérée par Madame Dominique Picavet née Cousin, située 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 11 avril 2008, présentée par Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 61, rue des Martyrs de la Résistance à Méru (60110) exploité par la Sarl « Cousin », dont le siège social est situé 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), est habilité jusqu'au 19 avril 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-124.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...


ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 8 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PETONNET

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise « Cousin »
sis à Chambly à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-123

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-123 en date du 8 juillet 2004 habitant l'établissement secondaire sis 320, rue du 11 novembre à Chambly (60230), exploité par la Sarl « Cousin », gérée par Madame Dominique Picavet née Cousin, située 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 11 avril 2008, présentée par Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 320, rue du 11 novembre à Chambly (60230) exploité par la Sarl « Cousin », dont le siège social est situé 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), est habilité jusqu'au 19 avril 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-123.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 8 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire de l'entreprise « Cousin »
sis à Beauvais à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-122

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-122 en date du 8 juillet 2004 habilitant l'établissement secondaire sis 22, rue de Buzenval à Beauvais (60000), exploité par la Sarl « Cousin », gérée par Madame Dominique Picavet née Cousin, située 33, rue Pierre Curie à Méru (60110) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 11 avril 2008, présentée par Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis 22, rue de Buzenval à Beauvais (60000) exploité par la Sarl « Cousin », dont le siège social est situé 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), est habilité jusqu'au 19 avril 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-122.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 8 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame Dominique Picavet née Cousin, gérante de la Sarl « Cousin », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Cousin »
sise à Méru à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-6

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-6 en date du 8 juillet 2004 autorisant la Sarl « Cousin » sise 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), gérée par Madame Dominique Picavet née Cousin, à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande reçue le 11 avril 2008, par laquelle Madame Dominique Picavet née Cousin, en qualité de gérante, sollicite le renouvellement de l'habilitation de son entreprise pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Sarl « Cousin », sise 33, rue Pierre Curie à Méru (60110), gérée par Madame Dominique Picavet née Cousin, est habilitée jusqu'au 19 avril 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-6.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

SA -

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 8 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame Dominique Picavet, gérante de la Sarl « Cousin », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

88



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise « Patrice Ballagny »
sise à Breteuil à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-10

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-10 en date du 31 mai 2002 autorisant l'entreprise « Patrice Ballagny » sise 12, rue Jean Jaurès à Breteuil (60120), à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue complète le 21 avril 2008, présentée par Monsieur Patrice Ballagny, gérant de l'entreprise « Patrice Ballagny » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Patrice Ballagny », située 12, rue Jean Jaurès, à Breteuil (60120), est habilitée jusqu'au 31 mai 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-10.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

28

- 2 -

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 31 mai 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Patrice Ballagny, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 5 MAI 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages
à la sas 3JsC

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par la sas « 3JsC » - 14 rue du Fonds Pernant à Compiègne (60200) et co-gérée par MM. Jordy Staelen, Simon Renaud et Jean-Charles Michel,

VU les justificatifs d'aptitude professionnelle de M. Simon Renaud,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique en sa séance du 22 avril 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.060.08.0002 est délivrée à la sas « 3JsC » à Compiègne - 14, rue du Fonds Pernant, co-gérée par MM. Jordy Staelen, Simon Renaud, Jean-Charles Michel et dirigée par M. Simon Renaud.

ARTICLE 2 - Cette agence devra être tenue de façon permanente et effective par M. Simon Renaud qui seul répond aux critères d'aptitude professionnelle prévues par l'article 9 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 3 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles 5 et 6 du décret susvisé doit être communiqué au Préfet qui prend, si nécessaire, un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot 75017 Paris.

ARTICLE 5 - L'assurance responsabilité civile est souscrite auprès de la société Axa France Sa - 26, rue Drouot 75009 Paris.

.../...

ARTICLE 6 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de Compiègne, à la déléguée régionale au tourisme, à la sas « 3JsC » et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le - 9 MAI 2008

Pour ampliation :
Pour le préfet
et par délégation
L'attaché principal - chef de bureau
Marc Kraskowski

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale,
Isabelle PÉTONNET

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau de la Solidarité, de la Coordination
et de la Modernisation de l'Etat
Pôle Finances

Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/cs

☎ : 02.32.76.52.70

☎ : 02.32.76.54.63

✉ : Christelle.JOSSE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 9 mai 2008

ARRETE n° 08- 146

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. François TERRIE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 07-222 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Préfet,

Michel THENAULT

HS

elle

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Compiègne**

Etablissement communal

CB/AR 2008.01.02

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.15 du 15 juin 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Considérant les courriers du directeur de l'établissement en date du 26 décembre 2007 et du 14 janvier relatifs à la désignation par les syndicats de leurs représentants au Conseil d'administration ;

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 juin 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Compiègne est composé de 23 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Compiègne :

Monsieur Richard VELEX
Monsieur Michel LE CARRERES
Madame Anne-Marie VIVE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crépy-en-Valois :

Monsieur Bruno FORTIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Margny-les-Compiègne :

Monsieur Bernard HELLAL

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur François FERRIEUX

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Laurence ROSSIGNOL

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame Anne-Marie LIEBBE

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Dr Eric CHARPY
Monsieur le Dr Charles JELEFF
Monsieur le Dr Jean-Paul LATRIVE

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Sophie BECU

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Sabrina DUMONT-HOTTE (C.G.T.)
Monsieur Bruno PERCOT (C.F.D.T.)
Monsieur Franck WATREMEZ (C.F.D.T.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Walter VORHAUER, Médecin non hospitalier,
 Mme Isabelle BRILLET, Représentant des professions paramédicales,
 Monsieur Daniel HIBERTY, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jean DE LA SELLE, représentant la Communauté de l'Arche et l'Union
 Régionale et Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
 2 postes vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Siège vacant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARINI, Sénateur-Maire de la Ville de Compiègne, assure la présidence,
 Monsieur Michel LE CARRERES, représentant de la Ville de Compiègne assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

dt

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Sabrina DUMONT-HOTTE
- M. Bruno PERCOT
- M. Franck WATREMEZ

Fait à Amiens, le 28 JAN. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Le directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

fb

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Laënnec de Creil
Etablissement Intercommunal**

CB/AR 2008.01.01

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.07.20 bis du 30 août 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant le courrier de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier de la Ligue nationale contre le cancer en date du 28 août 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier de l'Association Française des Diabétiques en date du 2 août 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 août 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres (1 poste vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Dominique MADELIN
Monsieur Gilles SEGUIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Claude BRUNET (Maire de la commune).
Monsieur Philippe DECOURTRAY (1^{er} adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHEILLY-LIBERT (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUD

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philip AOUATE (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Loïc PEN

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Jocelyne DESBAS

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Poste vacant (C.F.D.T.)
 Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
 Mme Teldja MOUGAS (C.G.T.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
 Monsieur Jacques FERNANDEZ, Représentant des professions paramédicales,
 Madame le Docteur Danièle CARLIER, Conseillère municipale de Creil,

Membres représentants les usagers :

Madame Jeanine BEAUMONT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
 Monsieur Jean NEHORAI, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par la Ligue Nationale contre le Cancer,
 Monsieur Guy VONTHRON, représentant de l'Association Régionale de Picardie, proposé par l'Association Française des Diabétiques.

Article 3 :

Monsieur Gilles SEGUIN, adjoint au maire de la Ville de Creil, assure la présidence.
 Monsieur Alain BLANCHARD assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Jeannine BEAUMONT
- Monsieur Jean NEHORAI
- Monsieur Guy VONTHRON

Fait à Amiens, le 28 JAN. 2008

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° 080068
fixant le coefficient de transition du
CH de Senlis

N° FINESS : 600100135

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Senlis N° FINESS : 600100135; en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Senlis, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,9693

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur
Jean-Pierre GRAFFIN

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

53



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° 080062
fixant le coefficient de transition du
CH de Creil

N° FINESS : 600101984

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Creil N° FINESS : 600101984 en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Creil, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 1,0091

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur
Jean-Pierre GRAFFIN

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

54



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° 080060
fixant le coefficient de transition du
CH de Clermont

N° FINESS : 600100648

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Clermont N° FINESS : 600100648 en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Clermont est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0.9856**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

55 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080054
fixant le coefficient de transition du
CH de Pont Saint Maxence

N° FINESS : 600100127

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Pont Sainte Maxence N° FINESS : 600100127 en date du 26 avril 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Pont Sainte Maxence N° FINESS : 600100127, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **1,1297**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

56 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080045
fixant le coefficient de transition du
CH de Chaumont en Vexin

N° FINESS : 600100572

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Chaumont en Vexin N° FINESS : 600100572 en date du 26 avril 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Chaumont en Vexin, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,9176**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

57-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080045
fixant le coefficient de transition du
CH de Beauvais

N° FINESS : 600100713

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Beauvais N° FINESS : 600100713 en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Beauvais est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,9707**

Article 2 - délais et voies de recours


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Pour ampliation conforme

Jean-Pierre GRAFFIN


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

58-



Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080047
fixant le coefficient de transition du
CMC Les Jockeys de Chantilly

N° FINESS : 600100168

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CMC Les Jockeys de Chantilly N° FINESS : 600100168 en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CMC Les Jockeys de Chantilly est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **1,0008**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

59



Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

ARRETE N° 080061
fixant le coefficient de transition du
CH de Compiègne

N° FINESS : 600100721

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Compiègne N° FINESS : 600100721 en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Compiègne, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **1,0227**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

60



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080053
fixant le coefficient de transition du
CH de Noyon

N° FINESS : 600100986

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CH de Noyon N° FINESS : 600100986; en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région PICARDIE en date du 24 janvier 2008

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Noyon, est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,9373**

Article 2 - délais et voies de recours

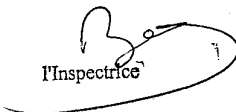
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens, le 11 février 2008
P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

61 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080085
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au
titre de l'activité déclarée au mois de
décembre 2007

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

62 -

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à 121 101 €.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

63

2

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		110 206	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FEM)		134	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		10 309	
Forfaits "prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		176	
Sous-total		120 825	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		276	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		0	
Total général		121 101	

64



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 080081
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au
titre de l'activité déclarée au mois de
décembre 2007

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à **653 007 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Inspectrice
Mylène BERTIDE

65-

66

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		516 382	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		13 881	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		1 088	
Forfaits "IVG"		103 427	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		345	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		635 123	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		11 103	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		6 781	
Total général		653 007	

67-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIEDIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080083
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Senlis au titre de
l'activité déclarée au **mois de décembre 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

68-

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à **1 608 542€**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

69-

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 322 291	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		26 523	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "YVG"		4 533	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		115 355	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		388	
Sous-total		1 469 090	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		106 971	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		32 481	
Total général		1 608 542	

70-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080087
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Compiègne au titre de
l'activité déclarée au mois de décembre 2007

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à 3 531 944 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 20 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

H-

f2-

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 634 516	
Forfaits dialyses (D)		0	
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		38 474	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		0	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		166 615	
Forfaits "IVG"		4 766	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		343 867	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		0	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 800	
Sous-total		3 191 038	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		246 798	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		94 108	
Total général		3 531 944	

fs-



Agence Régionale de L'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIEDIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080078
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Noyon au titre de
l'activité déclarée au mois de décembre 2007

N° FINESS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

fu-

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à 613 153 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 février 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		528 395	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		13 239	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"		1 849	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		61 824	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 268	
Sous-total		606 575	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		6 027	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		551	
Total général		613 153	

78-

78 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080090
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au
titre de l'activité déclarée au mois de
décembre 2007

N° FINESS : 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à **76 188 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

77-

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		63 202	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FFM)		18	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHI)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		12 968	
Forfaits "prélèvements d'organes" (PO)		0	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		76 188	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		0	
Total général		76 188	

22



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080102
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité
déclarée au mois de décembre 2007

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

20

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté 4 684 413 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

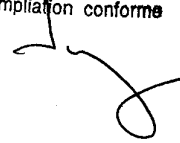
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 22 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		4 106 129	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		40 519	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		9 017	
Forfaits "IVG"		237 616	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		7 947	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		2 014	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		4 403 242	
Spécialités pharmaceutiques (article L.162-22-7 du CSS)		235 744	
Produits et prestations (article L.162-22-7 du CSS)		45 427	
Total général		4 684 413	

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

1

A R R E T E n° ARH 080104
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC les Jockeys de Chantilly
au titre de l'activité déclarée au mois de
décembre 2007

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys de Chantilly au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2007 est arrêté à **802 960 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 25 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Beauvais**

Etablissement communal

CB/AR 2008.02.05

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.05.12 du 31 mai 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais ;
- Considérant les courriers de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet 2007, de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité en date du 12 août 2007, de la Ligue Nationale contre le Cancer en date du 27 septembre 2007, relatifs à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;

ARRH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de
Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		680 406	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "De petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "VVG"			
Actes et consultations externes Y compris les forfaits techniques		7 669	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 551	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		689 626	
Sous-total			
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
		68 108	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
		45 226	
Total général			802 960

86 -

ARRH

86

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 31 mai 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (1 poste vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :

Madame Claire BEUIL
Monsieur Jacques NEHORAI
Madame Agnès PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :

Madame Arlette DUTRIAUX (Conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand :

Monsieur André COET (Maire)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Georges BECQUERELLE

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Benoît CUVELIER
Monsieur le Docteur Henri RENAUD
Monsieur le Docteur Dominique RENARD

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Sylvie MARQUET

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Annie GOURIER (F.O.)
Monsieur Mohamed KADI (C.G.T.)
Monsieur Eric COUQ (C.G.T.)

87-

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,
Monsieur Benoît BARBIER, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Monsieur Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
Madame Danièle THIBAUT, représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.

Article 3 :**Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :**

Monsieur Jean-Michel LEBEL

Article 4 :

Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.
Madame Claire BEUIL assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

87-

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Madame THIBAULT
- Monsieur DEBRAY
- Monsieur HAUDOIRE

Fait à Amiens, le 21 FEV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Noyon

Etablissement communal

CB/AR 2008.02.06

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.09.22 du 16 octobre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon ;
- Considérant les courriers du directeur de l'établissement en date des 18 et 31 janvier 2008 relatifs à la désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRETEArticle 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 16 octobre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Noyon est composé de 23 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Noyon :

Monsieur Pierre VAURS
Monsieur Gérard DEGUISE
Monsieur Bernard PACHOCINSKY
Madame Corinne FIGUEIREDO épouse MASANET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Guiscard :

Monsieur Jean-Louis COQSET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Ribécourt-Dreslincourt :

Madame Catherine MARTIN-BOISSAY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Patrick DEGUISE

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Daniel BEURDELEY

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Georges DIAB

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA
Monsieur le Docteur François GRIHON
Monsieur le Docteur Samad BENELMOUFFOK

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Madame Béatrice RAHIRE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Monsieur Laurent DELTONNE (CFDT)
Madame Martine PONTHEUX (FO)
Monsieur Bertrand BONVOISIN (FO)

Personnalités qualifiées :

Dr Hubert FRAIGNAC, Médecin non hospitalier,
Madame Annick BONVOISIN, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Henri PLONQUET, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

3 sièges vacants.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Georges DELIGNY

Article 4 :

Monsieur Pierre VAURS, maire de la Ville de Noyon, assure la présidence.
Monsieur Henri PLONQUET assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. DELTONNE
- Mme PONTHEUX
- M. BONVOISIN

Fait à Amiens, le 21 FEV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme
L'Inspectrice Principale
M.-J. BEUROELEY

92



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080092
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de
l'activité déclarée au **mois de décembre**
2007

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

94-

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre est arrêté à 4 332 067 €.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 février 2008

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		3 504 599	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		46 507	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		117 581	
Forfaits "IVG"		4 907	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		318 619	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		2 240	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		3 994 453	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		305 105	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		32 509	
Total général		4 332 067	

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

98-

98-

ARRETE

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin

Etablissement communal

CB/AR 2008.03.07

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.19 du 12 décembre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 18 février 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date 12 décembre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de l'hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est composé de 18 membres (dont 3 postes vacants) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (6 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de Nanteuil-le-Haudouin :

Monsieur Philippe DUPILLE, Maire
Madame Annie DURIEUX (conseillère municipale)
Madame Annie-Claude FOUSSADIER (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de Péroy-les-Gombries :

Madame Denise BECU (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de Le Plessis-Belleville :

Monsieur Hubert MASSAU (premier adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Paul DOUET

2°) Représentants du personnel (6 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Christian MATRAT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Emmanuelle BARAQUIN
Monsieur le Docteur Gilles DEBONO

Membre désigné par la Commission du Service de Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Monique RAKUS

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Christelle VARLET (C.F.D.T.)
Madame Magali TESSIER (C.F.D.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Docteur Gérard PAGNIEZ, Médecin non hospitalier,
Madame Françoise CARBON, représentant des professions paramédicales,
Madame Annie BAILLE, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

3 postes vacants.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Mademoiselle Valérie COUTANT

Article 4 :

Monsieur Philippe DUPILLE, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, assure la présidence.
Madame Annie DURIEUX, conseillère municipale de Nanteuil-le-Haudouin, assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

93

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'hôpital de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Magali TESSIER
- Mme Christelle VARLET

Fait à Amiens, le 27 FEV. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

100